

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON

N°

\_\_\_\_\_

Mme

\_\_\_\_\_

Mme Bontoux  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

Audience du 26 juin 2014  
Lecture du 23 juillet 2014

\_\_\_\_\_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2014, présentée par Renaissance Avocats agissant par Me Descamps, pour Mme \_\_\_\_\_, élisant domicile \_\_\_\_\_, aux Issambres (83380) ; Mme \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du 13 décembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son titre de conduite ;

2°) d'annuler les décisions de retraits de points prises à la suite des infractions mentionnées sur la décision 48 SI sus mentionnées ;

3°) d'enjoindre le ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle n'a jamais été tenu informé des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- elle a contesté la réalité des infractions relevées les 19 février 2013, 10 février 2012, et 19 décembre 2011 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu enregistré le 16 avril 2014 le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que :

- les mentions relative à l'infraction relevée le 19 février 2013 ont été supprimées du dossier de Mme ;
- que la requérante dispose à ce jour d'un permis de conduire affecté d'un capital de 5 points ;
- s'agissant de l'infraction relevée le 12 juillet 2009, l'intéressé a signé le procès-verbal de contravention, démontrant que l'information préalable lui a été délivrée ;
- en ce qui concerne les infractions relevées les 19 décembre 2011 et 10 février 2012 constatées par radars automatiques, Mme s'est acquitté des amendes forfaitaires qui lui ont été infligées, démontrant que les informations requises lui ont été nécessairement délivrées ;
- la réalité des infractions est établie ;

Vu enregistré le 23 avril 2014 le mémoire présenté pour Mme qui persiste dans ses écritures et fait valoir que les pièces produites par le ministre de l'intérieur ne lui ont pas été communiquées ;

Vu l'avis de renvoi d'audience et le nouvel avis d'audience du 23 mai 2014 ;

Vu enregistré le 3 juin 2014, le mémoire en réplique présenté pour Mme qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mai 2014 fixant la clôture de l'instruction au 12/06/2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 juin 2014, entendu :

- le rapport de Mme Bontoux, premier conseiller ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du 6 mars 2014, que le ministre de l'intérieur a supprimé les mentions relatives à l'infraction commise le 19 février 2013 ; que l'intéressée dispose désormais d'un capital de 5 points ; que l'administration doit être regardée, par voie de conséquence, comme ayant procédé au retrait de la décision 48 SI attaquée ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre ces décisions ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : "*Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...)*" ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : "*Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 / (...)*" ; que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

3. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions susvisées, Mme [redacted] soutient qu'elle n'a jamais reçu les informations requises aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction commise le 12 juillet 2012

4. Considérant que pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées du code de la route, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal établi le jour même de ladite infraction, qui indique que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points et porte la signature de l'intéressé sous la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que, dans ces conditions, toutes les informations préalables sur les conséquences s'attachant à la reconnaissance de l'infraction exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sont réputées avoir été données au conducteur dans les formulaires utilisés pour la constatation et le paiement de la contravention et l'administration doit être regardée comme apportant la preuve lui incombant de l'accomplissement de cette formalité substantielle : qu'il y a lieu par suite d'écarter ce moyen comme non fondé relativement à cette infraction ;

S'agissant des infractions relevées les 19 décembre 2011 et 10 février 2012

5. Considérant, s'agissant de ces infractions, que le ministre produit les attestations du trésorier principal du contrôle automatisé attestant de l'encaissement d'un paiement relatif aux amendes forfaitaires majorées prononcées à l'encontre de l'intéressée ; que le ministre de l'intérieur produit également le formulaire type adressé au requérant lequel comporte les mentions prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, Mme [REDACTED], a nécessairement reçu les documents de paiement sur lesquels figurent les informations requises ; qu'ainsi l'intéressée qui ne démontre pas avoir été destinataire d'un formulaire de paiement différent ou incomplet, doit être regardé comme ayant été destinataire de l'information préalable ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de ces amendes ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions relevées les 19 décembre 2011 et 10 février 2012

6. Considérant qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route : « 1 (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il résulte des attestations de paiement du trésorier principal du contrôle automatisé que l'intéressée s'est acquitté de l'ensemble des amendes forfaitaires majorées qui lui ont été infligées, établissant de ce fait la réalité desdites infractions ; qu'au surplus, les réclamations de circonstance du 15 janvier 2014 adressées à l'officier du ministère public qui ne répondent pas aux exigences posées par l'article 530 du code de procédure pénale, ne sont pas de nature à justifier d'une contestation régulière de la réalité des infractions susvisées ; qu'il suit de là que Mme [REDACTED] ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 223-1 alinéa 4 du code de la route pour contester la réalité des infractions litigieuses ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de Mme [REDACTED] peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation du requérant, ne nécessite aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la requérante au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision de retrait de point prise à la suite de l'infraction relevée le 19 février 2013 et la décision 48 SI du 13 décembre 2013.

Article 2 : La requête de Mme : est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme , et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 23 juillet 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

R. BONTOUX

G. PALOMERA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,